

COMMUNE DE MASSIEUX

DÉLIBÉRATION

Le vingt-trois mars deux mille vingt-deux à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Massieux se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de Convocation : 16.03.2022

Nombre : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers votants : 21

Présents : MMES. MM., NABETH P., BURETTE-POMMAY, DEGUEURCE, BENTOUHAMI, CHAMBOST, ROYER, MEUNIER-CŒUR, MONCHAL, MOULIN, NABETH S. DUCHAMP-GARCIA, MARTINEZ, BEAUDOIN B., GRISON, GUILLOT, GERARDI, DESPORTES, MALLETON.

Absents : M. GARCIA, pouvoir à Mme DUCHAMP-GARCIA
M. HENRY pouvoir à M. GRISON
Mme JOLY pouvoir à Mme GUILLOT
M. BERENGUER absent excusé
Mme MONDION absente non excusée

Objet : Délibération approuvant la modification du PLU de Massieux

Monsieur le Maire et Monsieur Burette-Pommay, adjoint en charge de l'urbanisme, rappellent au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

La commune de Massieux dispose d'un PLU approuvé le 16 avril 2014, qui a fait l'objet de d'une modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2017, et d'une mise à jour des servitudes d'utilité publiques par arrêté du maire en date du 27 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de Massieux a engagé une procédure de modification par arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020, en vue de modifier divers points du P.L.U.. Cet arrêté a été affiché et sa mention publiée dans un journal diffusé dans le département.

Les évolutions souhaitées du PLU ont pour objectif de :

- permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain ;
- permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions ;
- favoriser le développement des énergies renouvelables.

Ces modifications engendrent des évolutions de zonage, du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation.

Les conditions permettant d'engager une procédure de modification sont réunies. Les évolutions apportées au document ne permettent pas de réduire des zones naturelles et agricoles, et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

Le dossier de modification a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont ainsi pu formuler leurs avis.

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de Massieux pendant une durée de 15 jours consécutifs, à partir du 06/01/2022 jusqu'au 20/01/2022 inclus.

Au préalable, les formalités de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête publique ont été respectées :

- Publication de l'avis d'ouverture d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappel dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain
- Publication et affichage de cet avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet, sur les panneaux d'affichage, sur les panneaux lumineux et sur l'application Panneau Pocket de la commune.

Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE désigné par le Tribunal Administratif de Lyon en tant que Commissaire-enquêteur. Il a tenu trois permanences.

- le jeudi 06/01/2022 de 13h30 à 17h00,
- le samedi 15/01/2022 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 20/01/2022 de 13h30 à 17h00,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et de Monsieur l'adjoint,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-43 ;

Vu la délibération du 16 Avril 2014 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrête municipal n°188 du 23 Septembre 2020 engageant la procédure de modification du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu la saisine par voie électronique de l'autorité environnementale du 9 août 2021, soumettant le projet de modification à une procédure d'examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2021-ARA-2359 du 1er octobre 2021, de ne pas soumettre le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-165 du 1er décembre 2021 soumettant le projet de modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Préfecture de l'Ain en date du 8 décembre 2021 qui invite la collectivité à poursuivre son projet tout en prenant en compte les remarques formulées ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 8 novembre 2021 émis par la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du 23 novembre 2021 du Conseil Départemental de l'Ain qui n'a pas d'observation à formuler sur la modification du PLU ;

Vu l'avis du 12 octobre 2021 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain qui n'a pas d'observation à formuler sur la modification du PLU ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 23 novembre 2021 émis par le Scot Val de Saône Dombes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 novembre 2021, qui trouve de manière générale positif les axes de changements et qui suggère quelques compléments ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée du 6 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 17 voix pour et 4 voix contre (M. GRISON, M. HENRY, Mme GUILLOT, Mme JOLY) décide :

– d’approuver la modification du plan local d’urbanisme tel qu’il est annexé à la présente délibération.

Le plan local d’urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public a la mairie aux jours et heures habituels d’ouverture, ainsi qu’à la préfecture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l’urbanisme, la présente délibération fera l’objet :

- d’un affichage en mairie pendant un mois,
- d’une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l’ensemble du département,

Conformément à l’article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu’il aura été procédé a :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois,

En outre, l’article R. 153-21 du code de l’urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l’exécution de l’ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l’affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l’ensemble du département.

Conformément aux articles L. 153-44 et L. 153-23 du code de l’urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l’exécution de l’ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l’affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l’ensemble du département

Ainsi fait et délibéré,
Le Maire,

NABETH Patrick
le Maire

